

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Pratique du domaine des valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier le 21 septembre 2004 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement vise à retirer l'obligation, pour les représentants en valeurs mobilières désirant se voir autoriser à placer des parts permanentes et des parts privilégiées, de transmettre à l'Agence la preuve de la réussite de la formation obligatoire. Il revient au cabinet de s'assurer que ses représentants ont la formation nécessaire pour placer les parts permanentes et privilégiées.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts significatifs sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4; numéro de téléphone: (418) 646-7572; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 214 et a. 217)

1. L'article 3 du Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières est modifié par la suppression des mots «fournit au Bureau des services financiers une attestation écrite suivant laquelle il».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43218

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier le 21 septembre 2004 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement vise à obliger les cabinets œuvrant en valeurs mobilières à s'inscrire à la Base de données nationale d'inscription (BDNI), à utiliser les formulaires de cette base et à payer les frais rattachés à son utilisation. Ce projet de règlement ajoute donc des obligations aux cabinets qui agissent par l'entremise de représentants en valeurs mobilières, car ils devront, en plus des conditions prévues actuellement, respecter le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription et le Règlement 33-109 sur les renseigne-

* Le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 1122-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4970), n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

ments concernant l'inscription. Ces deux règlements sont pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et doivent entrer en vigueur, à la suite de l'approbation du ministre des Finances, en même temps que les modifications au Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts significatifs sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME. Bien que la participation obligatoire à la BDNI entraîne certains coûts pour les entreprises qui n'y participent pas actuellement, par exemple le coût d'inscription, elle en élimine plusieurs autres, et devrait amener des économies globales assez importantes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4; numéro de téléphone: (418) 646-7572; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217 et a. 223, par. 4^o, 5^o, 14^o et 15^o)

1. L'article 1 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au Bureau des services financiers » et « du Bureau » par respectivement « à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et « de l'Agence » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, la personne morale qui prévoit s'inscrire à titre de cabinet qui agira par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit déposer sa demande conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*). ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit déposer son avis conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription et au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription selon les délais qui y sont indiqués. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription. ».

4. Les articles 2 à 6, 7, 9 à 12 et 14.2 à 14.5, ainsi que les annexes 1 à 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au Bureau », « du Bureau » et « le Bureau » par respectivement « à l'Agence », « de l'Agence » et « l'Agence » compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43217

¹ Les seules modifications au Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.09 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 3 du 19 juillet 1999, ont été apportées par le règlement adopté le 5 octobre 2000 par la résolution n^o 2000.10.07 et publié au BSF n^o 8 d'octobre 2000.